

COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE- OUEST (COPACO)

QUINZIÈME SESSION

Port of Spain, Trinidad et Tobago, 26-28 mars 2014

Projet de Règles de Procédure

1. CADRE GENERAL ET INTRODUCTION

Le besoin de renforcer et de moderniser les Organismes Régionaux de Pêche de la FAO (ORP) ou d'en créer de nouveaux pour améliorer et promouvoir la gouvernance des pêches a été reconnu et pris en compte dès la fin des années 90.

La Commission Pêche de l'Atlantique Centre Ouest (COPACO) a été créée en 1973 en application de l'Article VI (1) de la Constitution de la FAO¹ et, après avoir pris conscience de la nécessité de renforcer la Commission, une Recommandation fut adoptée à l'occasion de sa Onzième Session en 2003 afin d'établir un Groupe de Travail Intersessions de la COPACO (GTI) chargé d'étudier la faisabilité d'un renforcement de la gestion des pêches régionales et de rédiger un rapport à l'occasion de la Douzième Session de la COPACO. Cette initiative a débouché sur l'adoption d'un Statut révisé et modernisé lors de la Douzième Session de la Commission en 2005, approuvé par le Conseil de la FAO en novembre 2006 et figurant à l'Appendice 1.

La Treizième Session de la COPACO tenue en 2008 a adopté le projet de Règles de Procédure tel que préparé par la Troisième Réunion du GTI à la demande de la Douzième Session de la Commission, et avec l'aide du Service des Pêches et de l'Aquaculture et du Service Juridique de la FAO.

Depuis l'adoption des Règles de Procédure, plusieurs éléments ont garanti leur réexamen. La source de changement la plus importante fut la publication en 2010 de la Circulaire 1050 des Pêches et de l'Aquaculture de la FAO, «COPACO. Aperçu historique, impacts et principaux enseignements tirés» rédigés par Messieurs Renard et Chakalall.² Ce document a apporté une profondeur et une vision globale des besoins de la région, des faiblesses de la COPACO ainsi que

¹ Résolution 4/61 du Conseil de la FAO.

² *Circulaire No. 1050 des Pêches et de l'Aquaculture de la FAO*. Rome, FAO. 2010. 172 p. Elle est dédiée à la mémoire de notre ami et collègue Bisessar Chakalall, Cadre Supérieur des pêches au sein du Bureau Sous-Régional pour les Caraïbes (BSC).

des points focaux et recommandations nécessaires audit renforcement. Il a constitué une base solide pour les recommandations de modification des Règles de Procédure.

Les autres éléments incluent les réformes entreprises au sein de la FAO parmi lesquelles la décentralisation des responsabilités et le précédent établi par la création ou la modernisation des ORP de la FAO au cours des dernières années écoulées.³

Pour répondre à ces besoins et évolutions, des recommandations d'amendement des Règles de Procédure ont été soumises par la Quatorzième Session de la COPACO. L'objectif qui contribuerait à la revitalisation de la Commission en renforçant les Règles de Procédure afin de refléter les développements récents intervenus au sein de la FAO, incorpore les meilleures pratiques émergentes des organes statutaires de la FAO, est en cohérence avec les Textes Fondamentaux de la FAO et vise à améliorer les procédures et la prise de décision pour parvenir à un mode d'administration plus clair et plus efficace.

La Commission a passé en revue le projet de Règles de Procédure révisées figurant à l'Appendice 3 du document WECAFC/XIV/2012/8. Les révisions proposées visaient à revitaliser la Commission par le biais de procédures et d'un processus de prise de décision améliorés ainsi qu'à parvenir à un mode d'administration plus clair et plus efficace. Elles ont introduit de nouvelles considérations liées, entre autres:

- à une coopération et une transparence renforcées entre les non-Membres et les organisations internationales;
- aux fonctions et devoirs des Membres et du Secrétariat;
- à une efficacité accrue du Secrétariat;
- à la gouvernance et aux procédures intersessions via un bureau étendu désigné par le terme Comité Exécutif;
- à la liaison avec et entre les Membres par le biais de l'établissement de Points Focaux Nationaux;
- à l'attribution de fonctions et devoirs au Secrétariat;
- à des procédures de vote permettant un processus de prise de décision sûr;
- à l'extension des règles visant les observateurs, dossiers et rapports; et
- à la proposition de procédures claires pour la tenue de réunions.

En outre, certains changements institutionnels stratégiques ont été proposés en vue de renforcer le fonctionnement et l'efficacité de la Commission et la participation des membres en assurant une activité intersession régulière. Cela inclut:

- a) **Transformation du Bureau en Comité exécutif (proposition de Règle IV)** L'extension et la conversion du Bureau en Comité exécutif consolideraient la gouvernance intersession et les procédures. Ses fonctions incluraient de: proposer un plan stratégique

³ Par exemple, parmi les nouveaux organes figurent la Commission Régionale des Pêches (CRP) (1999), la Commission des Pêches pour le Sud-Ouest de l'Océan Indien (CPSOOI) (2004) et la Commission des Pêches Régionales et de l'Aquaculture d'Asie Centrale et du Caucase (CACFish) 2009), et ceux dont les Statuts et/ou Règles de Procédure ont été révisés (RdP) comprennent le Comité des Pêches de l'Atlantique de Centre-Est (COPACE) (2003) et la Commission Européenne Consultative pour les Pêches dans les Eaux Intérieures (CECPEI) (2010). Suite aux recommandations incluses dans son Examen de Performance en 2011, la Commission Générale des Pêches de la Méditerranée a révisé ses accords, Règles de procédure et réglementations financières en 2013.

de travail avec l'assistance du Secrétariat pour la revue de la Commission; s'assurer que les politiques et les décisions de la Commission sont appliquées; et coordonner et surveiller les travaux du Comité consultatif technique et des Groupes de travail.

- b) **Transformation du GCS en Comité consultatif technique (proposition de Règle XII)**
L'extension et la conversion du GCS en Comité consultatif technique consoliderait sa capacité consultative, son champ d'action et ses fonctions. Sept fonctions lui incombent. Il traiterait des sujets techniques et scientifiques, comme les aspects biologiques, sociaux et économiques de la pêche.
- c) **Création de centres de liaison nationaux (proposition de Règle V)** Prévoit la désignation de centres de liaison nationaux, qui faciliteraient la communication des sujets afférents à la COPACO et le transfert des responsabilités pour la délégation efficace de ses fonctions. Onze fonctions et obligations lui incombent, conformes aux Règles d'autres Organes statutaires de la FAO.
- d) **Description des postes de président et de vice-présidents (proposition de Règle III)**
Cette nouvelle disposition formerait la base transparente des fonctions à assumer lors des sessions, des accords durant la période intersession et des dossiers pour lesquels ils ne sont pas en mesure d'assumer leur fonction. Cela est conforme aux Règles d'autres Organes statutaires de la FAO.
- e) **Description du poste de Secrétaire (proposition de la Règle VI)** Cette nouvelle disposition prévoit sept fonctions incombant au Secrétaire pour former une base transparente des obligations et des responsabilités à assumer. Cela est conforme aux Règles d'autres Organes statutaires de la FAO.

Les révisions proposées ne comprenaient pas de nouvelles obligations financières pour les Membres. Elles suggéraient une réorganisation ainsi que de nouveaux devoirs et permettaient un processus participatif plus fort. Des procédures et règlements contribuant à une transparence et à une responsabilité accrues furent recommandés. Globalement, le résultat est un socle de procédures à la modernité accrue qui apportera une base durable pour toute revitalisation ou réforme approuvée des priorités et programmes de la Commission. Des explications détaillées concernant les révisions proposées revues par WECAFC XIV sont consultables dans le document WECAFC/XIV/2012/8.⁴

La Commission n'a pas été en mesure de prendre une décision parce que les deux-tiers des Membres de la COPACO requis pour amender les Règles de procédure existantes n'étaient pas présents à la Quatorzième Session. Cependant, la Commission a passé un accord de principe concernant le projet de Règles de procédure mais a exprimé des inquiétudes quant à la formulation de certaines Règles et a recommandé qu'elles soient examinées aux fins d'adoption lors d'une réunion regroupant le nombre requis de Membres. La Commission a considéré que le projet de Règles de Procédure révisées figurant à l'Appendice E du compte-rendu de la Quatorzième Session⁵ contribuerait de manière significative au fonctionnement renforcé de la Commission et s'est mise d'accord pour que ces Règles soient mises en œuvre *de facto*.

Deux points des Règles proposées ont fait l'objet de discussions. L'un concernait la proposition de résilier l'adhésion à la COPACO suite à l'absence à deux réunions consécutives qui serait examinée lors d'une session future de la COPACO. Notant que les membres devraient demeurer actifs au sein de la COPACO en assistant aux sessions, un processus envisageant la résiliation de l'adhésion en cherchant à travailler avec les Membres pour surmonter les obstacles empêchant leur participation régulière a été privilégiée. De telles mesures ne devraient pas porter préjudice au

⁴ ce document est disponible sous le lien <ftp://ftp.fao.org/Fi/DOCUMENT/wecafc/14thsess/default.htm>

⁵ le compte-rendu de la quatorzième session est disponible sous le lien <http://www.fao.org/docrep/017/i2677t/i2677t00.htm>

pays les moins développés et aux petits pays insulaires en développement qui pourraient éprouver des difficultés pour obtenir le soutien financier garantissant leur participation.

Le deuxième concernait une procédure de facto liée à l'utilisation de langues de travail dans le cadre des Groupes de Travail et d'autres activités de la COPACO. La Commission n'a pas pris de décision à ce sujet. Le Secrétariat a insisté sur le fait que la réduction du financement prévue par le programme régulier de la FAO pour la région ne permettrait pas à la FAO de continuer à fournir les services de traduction et d'interprétation comme par le passé. Le Secrétariat a appelé les Membres à fournir des ressources extrabudgétaires pour couvrir les frais de traduction et d'interprétation, ou à faire preuve de souplesse lors de l'organisation des Groupes de Travail.

2. REVISIONS PROPOSEES DU PROJET DE REGLES DE PROCEDURE

Le projet de Règles de Procédure examiné lors de la Quatorzième Session de la COPACO a été revu à la lumière des résultats de cette session et des évolutions ultérieures, et une version amendée du projet de Règles est soumis à la considération de l'Atelier de Réorientation et de Planification Stratégique de la COPACO. Les amendements de fond proposés sont en lien avec les règles suivantes figurant dans l'Appendice 1:

- Règle I – Adhésion.

Le projet de Règle I.2 a été effacé sur les conseils du Bureau Juridique de la FAO: «On doit considérer qu'un Membre est démissionnaire s'il n'a pas été représenté à deux sessions consécutives de la Commission.» Cette Règle visait à prendre en compte l'absentéisme de certains Membres affectant, entre autres, la prise de décision.

Le Bureau Juridique de la FAO a, en novembre 2013, entrepris d'examiner les options permettant d'aborder le problème d'absentéisme de manière à obtenir des résultats positifs pour tous les organes statutaires de la FAO.

- Règle X – Observateurs et coopération élargie.

Le titre est modifié pour permettre une coopération élargie avec les gouvernements et les organisations internationales. Un nouveau paragraphe 4 a été ajouté pour permettre des arrangements formels avec ce dernier, tels que les protocoles d'accord, conformément à l'Article 11 des Statuts de la COPACO et en accord avec le paragraphe 3 qui reconnaît de tels arrangements avec les gouvernements.

- Règle XVI – Langues.

La Règle existante désignant l'anglais, le français et l'espagnol comme langues de travail de la Commission est maintenue mais, aux fins de clarification et en accord avec la pratique en cours, un amendement stipulant qu'elles sont les langues de travail pour ses sessions est proposé. De plus, deux nouveaux paragraphes sont proposés pour refléter la pratique en cours et requiert:

- que des services d'interprétation soient fournis par le pays-hôte, le cas échéant. Une délégation utilisant une langue qui ne soit ni l'anglais, ni le français, ni l'espagnol doit, le cas échéant, couvrir les frais d'interprétation, de traduction et de publication dans les langues officielles de la Commission.
- que le Secrétariat rende disponibles les comptes-rendus de la Commission en anglais, français et espagnol. Les comptes-rendus émanant des organes secondaires ne sont disponibles qu'en anglais, à moins que des ressources

extrabudgétaires soient allouées par les Membres pour procéder à la traduction vers les autres langues de travail.

Par souci de commodité, le Statut de la COPACO figure dans l'Appendice 2 et les Règles de Procédure existantes, à l'Appendice 3.

3. MESURES SUGGEREES PAR L'ATELIER

L'atelier est invité à procéder à des révisions et à faire des recommandations de modification du projet de Règles de Procédure de la COPACO ci-joint qui seront soumises à l'examen par la Quinzième Session de la COPACO.

COMMISSION DES PECHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST**PROJET DE REGLES DE PROCEDURE REVISEES**

Février, 2014

REGLE I**Adhésion**

1. Autant que possible avant l'ouverture de chaque session, chaque membre de la Commission communique au Directeur Général le nom de ses représentant, suppléant, experts et conseillers qui y participeront et qui devraient, dans la mesure du possible, avoir des responsabilités liées à la conservation, la gestion et le développement des pêches marines.

REGLE II**Election et désignation des cadres**

1. Pendant chaque session régulière ou plus tôt en cas de vacance d'un poste, la Commission élit un Président et au maximum deux Vice-Présidents qui entrent en fonction immédiatement après la session régulière au cours de laquelle ils ont été élus.

2. Les nommés à la Présidence ou à la Vice-Présidence doivent être des délégués ou des suppléants assistant à la session au cours de laquelle ils sont nommés.

3. Le Président et les Vice-Présidents effectuent un mandat de deux ans. Le Président et les Vice-Présidents sont rééligibles mais ne peuvent être élus pour effectuer plus de deux mandats consécutifs.

4. La Commission peut désigner un ou deux rapporteurs.

5. Le Directeur Général nomme, parmi le personnel de l'Organisation, un Secrétaire de la Commission qui est administrativement responsable devant lui ou elle.

REGLE III**Fonctions du Président et des Vice-Présidents**

1. Le Président, ou en son absence un Vice-Président, préside les réunions de la Commission et exerce les autres fonctions s'avérant nécessaires ou appropriées pour faciliter le travail de la Commission, parmi lesquelles:

- a. déclarer ouverte ou fermée chaque réunion plénière de la Commission;
- b. diriger les discussions au cours de ces réunions et s'assurer du respect des présentes Règles, octroyer le droit de parole, poser des questions et annoncer les décisions;
- c. statuer sur les motions d'ordre;
- d. sous réserve des présentes Règles, avoir le contrôle total des travaux de la session;
- e. désigner les comités temporaires, spéciaux, permanents *ad hoc* de la session ainsi que la Commission peut le solliciter;
- f. appeler à voter et annoncer les résultats des votes;
- g. signer au nom de la Commission un compte-rendu des travaux de chaque session de la Commission transmis au Directeur Général et aux Membres de la Commission; et
- h. exercer toute autre fonction décidée par la Commission.

2. En l'absence du Président, ou à sa demande, ses fonctions sont exercées par le premier Vice-Président ou, en l'absence de celui-ci, par le second Vice-Président.
3. Le Président ou les Vice-Présidents agissant en qualité de Président ne votent pas et un autre membre de leurs délégations respectives représente leurs gouvernements.
4. Le Président ou un Vice-Président agissant en qualité de Président dispose du droit de vote si il ou elle n'agit qu'en qualité de représentant de son pays.
5. Dans l'intervalle entre les sessions de la Commission, le Président exerce ses fonctions dans le respect de ces Règles de Procédure.
6. Dans le cas où le Président et les Vice-Présidents sont incapables de remplir leurs fonctions, le Secrétaire exerce temporairement les fonctions de Président.

REGLE IV

Comité Exécutif

1. Il doit y avoir un Comité Exécutif composé du Président, des Vice-Présidents, du Président du Comité Technique Consultatif et trois Membres élus par la Commission pour un mandat de deux ans. Les trois Membres élus sont rééligibles pour un second mandat de deux ans seulement. Le Secrétaire est membre d'office sans vote. Le Président du Comité Exécutif est le Président de la Commission.
2. Les fonctions du Comité Exécutif sont de mettre en œuvre les décisions de la Commission entre ses sessions, mener les autres tâches qui lui sont confiées par la Commission et de:
 - a) proposer une stratégie et un plan de travail avec l'aide du Secrétariat et qui seront examinés par la Commission, et assurer le suivi de sa mise en œuvre;
 - b) préparer des estimations des dépenses des deux années à venir à présenter à la Commission afin qu'elles soient soumises à l'Organisation;
 - c) s'assurer que les règles et décisions de la Commission soient opérationnalisées; et
3. Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par an, et le quorum pour chaque réunion est de quatre Membres.
4. Les réunions du Comité Exécutif peuvent se tenir en utilisant des moyens électroniques tels que les vidéoconférences ou consécutivement à d'autres événements de la Commission.
5. Quand le Comité Exécutif traite de questions spéciales, le Président du Comité Exécutif peut, suite à la consultation des Vice-Présidents et du Secrétaire, inviter des Membres supplémentaires de la Commission ou des observateurs à assister dans un rôle consultatif aux réunions du Comité Exécutif au cours desquelles de telles questions sont examinées.
6. Le Comité Exécutif informe périodiquement tous les Membres de la Commission, par le biais du Secrétariat, de toutes les actions entreprises.
7. Le Comité Exécutif présente à la Commission un rapport de ses activités à chaque session de la Commission.

REGLE V**Points Focaux Nationaux**

1. Chaque membre de la Commission désigne un Point Focal National qui facilite la communication des éléments liés à la Commission, et communique le nom du Point Focal National au Président et au Secrétariat de la Commission.
2. Le Point Focal National assume des responsabilités à l'échelle nationale lui permettant de remplir efficacement les fonctions et devoirs décrits au paragraphe 3 de la présente Règle, et est normalement le représentant désigné du membre de la Commission aux sessions de la Commission ou une autre personne d'un niveau similaire au sein du gouvernement national.
3. Le Point Focal National remplit les fonctions et devoirs suivants:
 - a) maintenir un contact direct avec le Secrétariat de la Commission;
 - b) recevoir des informations du Secrétariat de la Commission concernant les activités programmées et mises en œuvre à l'échelle régionale;
 - c) développer et maintenir un réseau national incluant des institutions, des organes gouvernementaux ou agences et acteurs concernés avec des mandats ou activités pertinentes avec le travail de la Commission;
 - d) assurer des briefings opportuns des Membres du réseau national sur le travail de la Commission et requérir des informations sur toutes les activités et développements de ce réseau pouvant présenter un intérêt pour la Commission;
 - e) informer le Secrétariat sur les activités et développements nationaux;
 - f) informer la Commission à chaque session régulière sur les suites données aux conseils et recommandations de la COPACO à l'échelle nationale;
 - g) faciliter le cas échéant le développement d'activités, recherches, formations et projets nationaux dans les domaines présentant un intérêt pour la Commission;
 - h) promouvoir l'implantation nationale des conseils, programme de travail et activités de la Commission;
 - i) signaler au Secrétariat l'existence ou l'émergence de question ou problèmes nationaux présentant un intérêt pour la Commission;
 - j) soutenir la liaison et la coordination à l'échelle nationale et régionale entre les institutions et experts présentant un intérêt pour les activités de la Commission;
 - k) accomplir toute autre tâche ponctuellement approuvée par la Commission.

REGLE VI**Secrétariat**

1. Le Secrétariat comprend le Secrétaire et les employés responsables envers lui ainsi que le Directeur Général peut le déterminer.
2. Le Secrétaire est nommé pour un mandat déterminé par le Directeur Général et n'excédant normalement pas un total de neuf ans.
3. Le Secrétaire est responsable de la mise en œuvre des Règles et activités de la Commission et pour mener à bien les devoirs et accomplir les fonctions et responsabilités du Secrétaire et en rend compte à la Commission.
4. En sus des fonctions et responsabilités assignées au Secrétaire par l'Organisation, le Statut de la Commission et les présentes Règles de Procédure, les fonctions et responsabilités du Secrétaire incluent:

- a) la communication des informations émanant des Membres de la Commission;
- b) la réception, la collecte, la circulation, la rédaction de propositions et la présentation de documents, comptes-rendus, rapports et recommandations pour les sessions de la Commission, du Comité Technique Consultatif et des Groupes de Travail;
- c) la tenue de procès-verbaux des travaux des sessions de la Commission, du Comité Technique Consultatif et des Groupes de Travail;
- d) la facilitation de la collecte des informations et données nécessaires à l'accomplissement des objectifs, principes, fonctions et responsabilités de la Commission;
- e) la facilitation de la coopération entre la Commission et d'autres organisations régionales et internationales sur des sujets d'intérêt mutuel;
- f) la liaison avec l'Organisation autour de l'administration et des activités de rapports sur le fonctionnement du fonds fiduciaire établi conformément à la Règle XIV;
- g) la réalisation des autres devoirs dont peut décider la Commission en conformité avec les Textes Fondamentaux de l'Organisation.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, le Secrétaire entretient des relations de travail directes et au besoin, communique avec tous les Membres et observateurs de la Commission ainsi qu'avec le Secrétariat de la FAO à tous les niveaux.

6. La communication entre le Secrétaire et les Membres de la Commission pour des besoins de liaison et concernant les affaires de la Commission se fait, autant que possible par le biais des Points Focaux Nationaux désignés en conformité avec la Règle V. Pour faciliter une communication efficace, le Secrétaire peut également communiquer avec tous les Membres de la Commission au moyen des Représentations Permanentes des Membres de la Commission de l'Organisation.

7. Des copies de toutes les communications ayant trait aux affaires de la Commission sont envoyées au Secrétaire au fin d'information et d'archive.

REGLE VII

Sessions

1. La Commission tient des sessions régulières au moins une fois tous les deux ans.
2. Des sessions extraordinaires de la Commission se tiennent à d'autres occasions, sur décision de la Commission, ou sur demande du Comité Exécutif de la Commission, à condition que soient disponibles dans le Programme de Travail et le Budget de l'Organisation, des fonds adéquats pour la tenue de telles sessions extraordinaires, ou qu'ils proviennent de sources extrabudgétaires.
3. Les sessions de la Commission sont convoquées par le Directeur Général qui décide du lieu où elles se tiennent, sur consultation du Président et des autorités compétentes du pays-hôte, en tenant compte des avis exprimés par la Commission.
4. La date et le lieu de chaque session sont communiqués au moins deux mois avant la session à tous les Membres de la Commission, aux Nations Membres et Membres Associés de l'Organisation qui ne sont pas Membres de la Commission, et aux Nations non-Membres de l'Organisation ainsi qu'aux organisations internationales qui peuvent avoir été invités à participer à la session.

5. Chaque Membre de la Commission a un représentant qui peut être accompagné par des suppléants et des conseillers. Un suppléant ou conseiller ne dispose pas du droit de vote, sauf s'il remplace un représentant.
6. Les réunions de la Commission se tiennent en public à moins que la Commission en décide autrement.
7. Une majorité de Membres de la Commission constitue un quorum.

REGLE VIII

Ordre du jour

1. L'ordre du jour de chaque session régulière comprend au moins:
 - a) comme premier point, l'adoption de l'ordre du jour, et aucune question dont la Commission a été entretenue par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation ne peut être omise;
 - b) l'examen du statut des pêches dans la région de la COPACO;
 - c) des recommandations concernant la gestion des pêches;
 - d) le compte-rendu par le Secrétaire des affaires financières et administratives de la Commission;
 - e) l'examen du financement extrabudgétaire;
 - f) le compte-rendu du Comité Exécutif;
 - g) le compte-rendu du Comité Technique Consultatif et de tout autre organe secondaire ou Groupe de Travail existant;
 - h) le programme de travail;
 - i) l'étude de la date et du lieu de la tenue de la prochaine session;
2. L'ordre du jour peut aussi inclure, sur approbation par la Commission:
 - a) des points qui n'ont pas été discutés totalement lors de la session précédente;
 - b) des points proposés par un Membre, le Président ou le Secrétaire.
3. L'ordre du jour d'une session spéciale ne comprend que les points liés à l'objectif pour lequel la session a été convoquée.
4. L'ordre du jour provisoire, suite à son approbation par le Directeur Général et le Président de la Commission, est préparé et envoyé par le Secrétaire aux Membres de la Commission et aux observateurs pas moins de soixante jours avant la date de la session, accompagné des comptes-rendus et documents disponibles à cet égard.

REGLE IX**Procédures de vote**

1. Sous réserve du paragraphe 2 de la présente Règle, chaque Membre de la Commission dispose d'une voix.
2. Le vote par les Organisations Membres de l'Organisation qui sont Membres de la Commission est régi par les dispositions de l'Article II.10 de la Constitution de l'Organisation.
3. Les décisions de la Commission sont prises par la majorité des votes exprimés, à moins que les présentes Règles disposent autrement.
4. La Commission s'efforce d'adopter ses décisions par consensus sans devoir se résoudre à avoir recours au vote formel.
5. Sur demande de tout Membre de la commission, le vote a lieu par appel nominal, auquel cas la voix de chaque Membre est notée.
6. Lorsque la Commission en décide, le vote se déroule à bulletin secret.
7. Dans des circonstances exceptionnelles, ainsi que déterminé par le Secrétaire après consultation de Président, lorsque des questions urgentes requièrent des Membres qu'ils prennent des décisions intersessions, tout moyen de communication rapide peut être utilisé pour la prise de décision concernant les questions procédurales et administratives de la Commission concernant n'importe lequel de ses organes secondaires ou Groupes de Travail, à l'exclusion des questions liées à l'interprétation et à l'adoption d'amendements au Statut de la Commission ou de ses Règles.
8. Au sein de la Commission, le vote se déroule *mutatis mutandis* conformément aux dispositions pertinentes de la Règle XIII des Règles Générales de l'Organisation.

RULE X**Observateurs coopération élargie**

1. Tout Membre ou Membre Associé de l'Organisation qui n'est pas Membre de la Commission peut, sur requête communiquée au Directeur Général, participer aux sessions de la Commission, de ses organes secondaires ou à ses réunions *ad hoc* en qualité d'observateur. Ces Membres de l'Organisation ou Membres Associés peuvent soumettre des protocoles et participer sans prendre part au vote dans le cadre des discussions.
2. Les Etats qui, n'étant pas Membres de l'Organisation, sont Membres des Nations Unies, de n'importe laquelle de leurs Agences Spécialisées ou de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, peuvent sur demande et approbation de la Commission assister aux sessions de la Commission, de ses organes secondaires et à des réunions *ad hoc* en qualité d'observateur. Le Statut de Etats invités à ces sessions ou réunions est régi par les dispositions pertinentes adoptées par la Conférence de l'Organisation.
3. Lorsque la Commission a conclu des arrangements formels avec un gouvernement qui n'est pas Membre de la Commission conformément aux Principes et Procédures de la FAO qui régissent les Commissions prévues à l'Article VI, ce gouvernement est invité à assister aux sessions de la Commission, de ses organes secondaires et aux réunions en qualité d'observateur, sauf mention contraire dans ledit accord.
4. Lorsque qu'est instaurée, conformément à l'Article 11 des Statuts de la COPACO, la coopération entre la Commission et d'autres organisations internationales sur des questions présentant un intérêt mutuel, y compris lorsqu'il s'agit d'arrangements formels tels que des protocoles d'accord en conformité avec les Procédures et Règles de la FAO, lesdites organisations internationales sont invitées à assister aux sessions de la Commission, de ses organes secondaires et aux réunions en qualité d'observateur, sauf disposition contraire au titre dudit arrangement.

4. Les organisations intergouvernementales ayant un intérêt dans le travail de la Commission sont, sur demande communiquée au Directeur Général par l'organisation concernée, à la Commission ou au Secrétaire, invités à assister aux sessions de la Commission, de ses organes secondaires et à ses réunions *ad hoc* en qualité d'observateur.
5. Les organisations non gouvernementales internationales disposant d'une compétence particulière dans le domaine d'activité de la Commission sont, sur demande communiquée au Directeur Général, invités à assister aux sessions de la Commission, de ses organes secondaires et à ses réunions *ad hoc* en qualité d'observateur.
6. Les Membres observateurs de l'Organisation peuvent soumettre des protocoles et participer aux discussions. Les observateurs Non-Membres de l'Organisation ainsi que les organisations gouvernementales et non-gouvernementales observatrices peuvent être invités par la Commission à soumettre des protocoles et à présenter des déclarations orales.
7. La Commission peut inviter des consultants ou des experts, à titre individuel, à assister aux réunions et à participer au travail de la Commission, du Comité Exécutif, du Comité Technique Consultatif et des autres organes secondaires de la Commission conformément Textes Fondamentaux de l'Organisation.
8. En aucun cas des observateurs ou personnes invitées au titre du paragraphe 6 à assister aux réunions ou à participer aux discussions lors des réunions de la Commission ou de ses organes secondaires ou à ses réunions *ad hoc* ne disposeront du droit de vote.
9. La participation d'organisations internationales au travail de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de la Constitution et les Règles Générales de l'Organisation ainsi que par les règles relatives aux relations avec les organisations internationales adoptées par la Conférence et le Conseil de l'Organisation. Toutes lesdites relations sont gérées par le Directeur Général.

REGLE XI

Archives, comptes-rendus, recommandations et informations

1. Lors de chaque session, la Commission approuve un compte-rendu écrit représentant ses opinions, recommandations et décisions comprenant, sur demande, un relevé des points de vue minoritaires. La Commission peut également décider de conserver d'autres documents pour son propre usage.
2. Les conclusions et recommandations de la Commission sont transmises au Directeur Général à la clôture de chaque session et il les distribue aux Membres de la Commission et aux nations et organisations internationales représentées à la session ainsi qu'à ceux ayant passé des accords de coopération avec la Commission et, sur demande, aux autres Membres et Membres Associés de l'Organisation aux fins de leur information.
3. Les conclusions et recommandations de la Commission sont également transférées par le Secrétariat à la Conférence Régionale de la FAO pour l'Amérique Latine et les Caraïbes et au Comité des Pêches de la FAO (CP)
4. Le Directeur Général ou le Président peut solliciter de n'importe quel Membre de la Commission qu'elle apporte des informations à la Commission ou au Directeur Général sur les actions entreprises lorsque ces actions sont basées sur ou liées aux décisions ou recommandations de la Commission.

REGLE XII
Comité Technique Consultatif

1. Le Comité Technique Consultatif (CTC) de la Commission Pêche de l'Atlantique Centre-Ouest fait office d'organe consultatif de la Commission.
2. Le CTC sera constitué au maximum de sept experts aux qualifications et à l'expérience adaptées dans les domaines liés aux pêches, y compris la gestion et le développement des pêches ainsi que la recherche scientifique.
3. Les membres du Comité Technique Consultatif sont désignés par le Directeur Général et la Commission finance leur participation. Les membres exerceront à titre individuel.
4. Outre les membres désignés par le Directeur Général, le CTC est ouvert à tous les Membres de la Commission. Chaque Membre de la Commission a le droit de désigner un représentant et un suppléant, si nécessaire, les deux disposant de qualifications appropriées et pouvant être accompagnés par d'autres experts et conseillers.
5. Les Membres de la Commission financent la participation de leurs représentants, suppléants, experts et conseillers aux réunions du Comité Technique Consultatif ainsi qu'à tout groupe de travail et à tout travail hors session réalisé dans le cadre du Comité Technique Consultatif.
6. Le Comité Technique Consultatif élit, de préférence par consensus, un Président et un Vice-Président parmi ses membres pour un mandat de deux ans. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.
7. Le Président du Comité Technique Consultatif jouit, pendant les réunions, des mêmes pouvoirs et a les mêmes devoirs que ceux du Président de la Commission lors des réunions de la Commission.
8. Les réunions du Comité Technique consultatif sont convoquées par le Président du Comité après consultation du Président et du Secrétaire de la Commission.
9. Le Secrétaire de la Commission ou tout autre employé de la FAO désigné par le Directeur Général Adjoint du Département des Pêches et de l'Aquaculture exerce les fonctions de Secrétaire du Comité Technique Consultatif.
10. Le Comité Technique Consultatif :
 - a) formule et fournit des conseils et une supervision techniques et scientifiques pour assister la Commission dans la mise en œuvre de son programme de travail et de ses projets, et en assurant le suivi et l'évaluation de ladite mise en œuvre;
 - b) conseille sur le programme de travail de la Commission avec l'aide du Secrétariat;
 - c) apporte des conseils sur les bases techniques et scientifiques des décisions et recommandations portant sur les mesures concernant la préservation et la gestion

- générales des ressources des pêches, y compris les aspects biologiques, sociaux et économiques de la gestion des pêches;
- d) examine et contribue au rapport de la Commission sur l'état des stocks et pêches dans la région de la COPACO;
 - e) le cas échéant, propose l'instauration d'organes secondaires de la Commission, de groupes de travail ou la coopération avec des organisations ou institutions spécifiées pour travailler sur des questions techniques spécifiques, des programmes de coopération dans le domaine de la recherche, ou pour apporter une sortie spécifiée.
 - f) formule des idées et rend compte à la Commission ou à des Membres individuels de la Commission, le cas échéant, sur des recommandations concernant la préservation, la gestion et les recherches sur les pêches;
 - g) fourne un rapport annuel aux membres par le Secrétariat; et
 - h) effectue d'autres activités techniques et examine tout autre sujet renvoyé devant lui par la Commission.

11. Le Comité Technique Consultatif mène ses travaux régulièrement.

12. Les Présidents ou leurs représentants des groupes de travail de la Commission et tout autre expert peuvent être invités à participer aux travaux du Comité Technique Consultatif.

13. Les procédures du Comité Technique Consultatif sont régies *mutatis mutandis* par les Règles de Procédure de la Commission.

REGLE XIII

Autres organes secondaires

1. La Commission peut établir sur une base *ad hoc* les autres organes secondaires qu'elle juge nécessaires à la réalisation de ses objectifs généraux, principes généraux, fonctions et responsabilités.

2. L'adhésion à ces autres organes secondaires peut concerner tous ou certains Membres de la Commission ou des individus désignés à titre individuel.

3. La Commission peut recommander au Directeur Général la convocation de réunions *ad hoc* soit de représentants des Membres de la Commission, soit d'experts exerçant à titre individuel, de façon à étudier les problèmes qui, à cause de leur nature particulière, n'ont pas pu être discuté de manière fructueuse pendant les sessions normales de la Commission.

4. Les termes de référence des organes secondaires et les questions à discuter lors de réunions *ad hoc* sont déterminés par la Commission.

5. La création d'organes secondaires et la convocation de réunions *ad hoc* dépendent de la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre traitant du budget approuvé de l'Organisation, ou à la disponibilité de fonds extrabudgétaires. La détermination de cette disponibilité est réalisée par le Directeur Général.

6. Avant de prendre toute décision impliquant les dépenses liées à la création d'organes secondaires ou à la convocation de réunions *ad hoc*, la Commission doit disposer d'un rapport du Directeur Général sur les implications administratives et financières de celles-ci.

7. Chaque organe secondaire et réunion *ad hoc* élit ses propres cadres.

8. Les Règles de Procédure de la Commission s'appliquent *mutatis mutandis* à ses organes secondaires ainsi qu'à ses réunions *ad hoc*.

REGLE XIV**Fonds Fiduciaire**

Toutes les contributions volontaires, donations et autres formes d'aide apportées à la Commission et à n'importe lequel de ses programmes et activités, y compris les fonds fournis pour garantir les opérations à long terme de la Commission en vertu de l'Article 6 (q) du Statut sont placés dans un Fonds Fiduciaire administré par le Directeur Général conformément aux Règlementations Financières de la FAO.

REGLE XV**Dépenses**

1. Les dépenses engagées par les représentants des Membres de la Commission, leurs suppléants ou conseillers, lorsqu'ils assistent aux sessions de la Commission, comités, organes secondaires ou réunions *ad hoc*, ainsi que les dépenses engagées par les observateurs lors des sessions, sont couvertes par les gouvernements ou organisations respectifs.
2. Les dépenses engagées par les experts invités par le Directeur Général à assister aux sessions ou réunions à titre individuel sont couvertes par l'Organisation.
3. Toute opération financière liée à la Commission et à ses organes secondaires est régie par les dispositions des Règlementations Financières de l'Organisation.

REGLE XVI**Langues**

1. L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail de la Commission pour ses sessions.
2. Pendant les réunions, des services d'interprétation sont fournis, le cas échéant, par le pays-hôte. Une délégation utilisant une langue autre que l'anglais, le français ou l'espagnol fournit à ses frais les services d'interprétation, de traduction et de publication, le cas échéant, dans les langues officielles.
3. Le Secrétariat rend disponibles les comptes-rendus de la Commission en anglais, français et espagnol. Les rapports émanant des organes secondaires ne sont disponibles qu'en anglais, à moins que des ressources extrabudgétaires soient fournies par les membres pour la traduction vers les autres langues de travail.

REGLE XVII**Modification et Suspension des Règles de Procédure**

1. Toute modification de ou tout ajout à ces Règles de Procédure peut être adopté par la majorité des membres de la Commission, à condition qu'une notification de la proposition d'amendement ou d'ajout ait lieu dans un délai de 24 heures. Les amendements ou ajouts apportés à ces Règles entrent en vigueur une fois approuvés par le Directeur Général.
2. N'importe laquelle des Règles de la Commission ci-dessus autres que les Règles I – 1 ; II – 5 ; VII -1, 2, 3, 5 et 7 ; VIII – 2 ; IX – 1, 2 et 3 ; X ; XI – 3, 4, and 5 ; XIV – 1, peut être suspendue par la Commission par la majorité des votes exprimés, à condition que la notification de la proposition de suspension ait lieu dans un délai de 24 heures. Cette notification abandonnée si aucun Membre de la Commission ne s'y oppose.

Résolution 1/131***Statuts Révisés de la Commission des Pêches de l'Atlantique Centre Ouest (COPACO)***

LE CONSEIL DE LA FAO, à sa cent trente et unième session, novembre 2006:

RAPPELANT la résolution 4/61 portant création de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest et promulguant les statuts de la Commission, et la résolution 3/74 qui amendait ces statuts;

NOTANT la recommandation adoptée par la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest à sa douzième session, à Port of Spain, Trinité-et-Tobago en octobre 2005, en vue de renforcer la Commission pour promouvoir une conservation, une gestion et un développement efficaces des ressources biologiques marines dans toute la région de l'Atlantique Centre-Ouest;

DÉCIDE d'amender les statuts de la Commission comme suit:

1. Objectifs de la Commission

Sans porter préjudice aux droits souverains des États côtiers, la Commission favorise la bonne conservation, gestion et développement des ressources biologiques marines de sa zone de compétence, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable, et traite des problèmes communs de gestion et de développement des pêches auxquels des membres sont confrontés.

2. Principes généraux

- a. La Commission veillera à appliquer et faire appliquer les dispositions du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO et ses instruments correspondants, y compris l'approche de précaution et l'approche par écosystème en matière de gestion des pêches.
- b. La Commission accordera l'attention voulue aux pêches artisanales et de subsistance.
- c. La Commission travaillera en étroite coordination et coopération avec d'autres organisations internationales pertinentes pour des questions d'intérêt commun.

3. Zone de compétence

La zone de compétence de la Commission est définie comme englobant les eaux de l'Atlantique Centre-Ouest limitée par une ligne tracée comme suit:

Partant d'un point situé sur le littoral de l'Amérique du Sud à 10° 00' de latitude S, puis suivant cette côte vers le Nord jusqu'au-delà de l'entrée du Canal de Panama, côté de l'Atlantique; suivant ensuite le littoral de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord jusqu'à un point situé sur ce littoral à 35° 00' de latitude N; de là, plein Est sur ce parallèle, jusqu'à 42° 00' de longitude O; de là, plein Nord, sur ce méridien, jusqu'à 36° 00' de latitude N; puis plein Est, sur ce parallèle, jusqu'à 40° 00' de longitude O; de là, plein Sud, sur ce méridien, jusqu'à 5° 00' de latitude N de là, plein Est, sur ce parallèle, jusqu'à 30° 00' de longitude O; puis plein Sud, sur ce méridien, jusqu'à l'Équateur; puis plein Est, sur l'Équateur, jusqu'à 20° 00' de longitude O; de là plein Sud, sur ce même méridien, jusqu'à 10° 00' de latitude S; enfin, plein Ouest, sur ce parallèle, jusqu'au point de départ à 10° 00' de latitude S sur la côte de l'Amérique du Sud.

4. Espèces

La Commission couvre toutes les ressources marines biologiques, sans porter préjudice aux responsabilités de gestion ni à l'autorité d'autres organisations ou arrangements compétents de gestion des pêches et des autres ressources biologiques marines dans la région.

5. Composition

La Commission est composée des membres et membres associés de l'Organisation qui sont des États côtiers dont les territoires se situent totalement ou en partie dans la zone relevant de la Commission ou des États dont les navires pratiquent la pêche dans la zone de compétence de la Commission et qui ont notifié par écrit au Directeur général de l'Organisation leur souhait d'adhérer à la Commission.

6. Fonctions de la Commission

La Commission assume les fonctions et responsabilités suivantes:

- a. contribuer à améliorer la gouvernance des pêches par des mécanismes institutionnels qui encouragent la coopération entre les membres;
- b. aider ses membres à mettre en application les instruments internationaux pertinents sur les pêches, notamment le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et ses plans d'action internationaux;
- c. aider les gestionnaires des pêches à développer et mettre en oeuvre des systèmes de gestion qui tiennent compte des questions environnementales, sociales, économiques et culturelles;
- d. suivre en permanence l'état des ressources halieutiques dans la zone et les activités correspondantes et encourager l'échange d'informations à ce sujet;
- e. promouvoir, coordonner et, le cas échéant, organiser ou entreprendre des activités de recherche liées aux ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission, y compris sur les interactions entre les pêches et l'écosystème, et concevoir les programmes nécessaires à cette fin;
- f. promouvoir, coordonner et, le cas échéant, entreprendre la collecte, l'échange et la diffusion de données statistiques, biologiques, environnementales et socioéconomiques et d'autres informations sur les pêches maritimes, ainsi que leur analyse ou étude;
- g. fournir aux membres le soutien et les avis nécessaires pour leur permettre de prendre, en matière de gestion des pêches, des décisions fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles;
- h. fournir des avis sur les mesures d'aménagement aux gouvernements membres et aux organisations des pêches compétentes;
- i. fournir des avis sur le suivi, le contrôle et la surveillance et encourager la coopération dans ce domaine, y compris la réalisation d'activités conjointes, en particulier en ce qui concerne les questions de nature régionale ou sous-régionale;
- j. promouvoir, coordonner et, le cas échéant, renforcer le développement des capacités institutionnelles et des ressources humaines, notamment par des activités d'éducation, de formation et de vulgarisation dans les domaines de compétence de la Commission;
- k. promouvoir et encourager l'utilisation des embarcations, engins et techniques de pêche les plus adéquats et des meilleures techniques de post-capture, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable;
- l. faciliter le commerce du poisson et des produits qui en dérivent en encourageant l'application de normes sanitaires et phytosanitaires acceptées sur le plan international;

- m. encourager et faciliter l'harmonisation des lois et règlements nationaux pertinents et assurer la compatibilité des mesures de conservation et de gestion;
- n. aider ses membres à conserver, gérer et développer les stocks transfrontières et chevauchants dans leurs juridictions nationales respectives et, sur demande, faciliter ces activités;
- o. aider, le cas échéant, ses membres à prévenir et, à la demande des parties intéressées, résoudre les conflits concernant les pêches;
- p. promouvoir la liaison entre ses membres et toutes les institutions compétentes dans la zone couverte par la Commission et dans les eaux adjacentes;
- q. rechercher des fonds et d'autres ressources pour assurer les opérations à long terme de la Commission et mettre en place, le cas échéant, un fonds fiduciaire pour recueillir des contributions volontaires à cette fin;
- r. aider à l'acheminement de financements indépendants en faveur de ses membres pour des initiatives concernant la conservation, la gestion et le développement des ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission;
- s. élaborer son plan de travail;
- t. réaliser toute autre activité qui pourrait être nécessaire à l'accomplissement de son objectif, tel que défini ci-dessus.

7. Institutions

- a. La Commission se réunit au moins une fois tous les deux ans.
- b. La Commission peut créer, sur une base ad hoc, d'autres organes subsidiaires qu'elle pourrait juger nécessaires à l'accomplissement de ses activités, notamment pour régler des problèmes spéciaux découlant des subdivisions dans son domaine de compétence.
- c. La création d'un organe subsidiaire est conditionnée à la disponibilité des fonds nécessaires au chapitre budgétaire pertinent de l'Organisation, qui est déterminée par le Directeur général. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.
- d. Le Secrétaire de la Commission sera nommé par le Directeur général et sera placé administrativement sous son autorité.
- e. Toute opération financière relative à la Commission et à ses organes subsidiaires sera régie par les dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation.
- f. Les dépenses engagées par les représentants des membres de la Commission, leurs suppléants ou leurs conseillers, pour la participation aux sessions de la Commission ou de ses organes subsidiaires, ainsi que les dépenses encourues par les observateurs participant aux sessions seront à la charge des gouvernements ou des organisations respectifs.

8. Établissement de rapports

La Commission remet au Directeur général des rapports sur ses activités et recommandations à intervalles appropriés de manière à permettre au Directeur général de les prendre en considération lors de la préparation du projet de Programme de travail et budget de l'Organisation et d'autres documents à soumettre à la Conférence, au Conseil ou aux Comités du Conseil. Le Directeur général portera à l'attention de la Conférence, par l'intermédiaire du Conseil, les

recommandations adoptées par la Commission qui ont des incidences sur les politiques, le programme ou les finances de l'Organisation. Des exemplaires de chaque rapport de la Commission sont distribués aux membres de la Commission, aux autres membres et membres associés de l'Organisation et à des organisations internationales pour leur information, dès qu'ils sont disponibles.

9. Observateurs

a. Tout membre ou membre associé de l'Organisation qui ne fait pas partie de la Commission peut, à sa demande, être représenté en qualité d'observateur aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires, selon qu'il conviendra.

b. Les États qui, sans être membres de l'Organisation, sont membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, à leur demande et sous réserve de l'assentiment de la Commission, être représentés en qualité d'observateur conformément à la disposition adoptée par la Conférence de l'Organisation concernant l'octroi aux États du statut d'observateur.

c. La Commission prévoit la participation à ses réunions, en qualité d'observateur, et conformément aux dispositions de son règlement intérieur, d'organisations intergouvernementales et d'organisations non gouvernementales internationales ayant une expertise dans son domaine d'activité.

d. La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles relatives aux relations avec les organisations internationales adoptées par la Conférence et le Conseil de l'Organisation.

10. Règlement intérieur

La Commission peut adopter et amender son propre règlement intérieur, qui sera conforme à l'Acte constitutif et au Règlement général de l'Organisation, ainsi qu'à la Déclaration de principes régissant les commissions et comités, adoptée par la Conférence. Le règlement intérieur et les amendements qui y sont apportés entrent en vigueur dès leur approbation par le Directeur général.

11. Coopération avec des organisations internationales

La coopération entre la Commission et d'autres organisations internationales sur des questions d'intérêt mutuel se fera conformément aux dispositions pertinentes du Règlement et des Procédures de l'Organisation.

COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COPACO
(Octobre, 2008)

ARTICLE I
Composition

1. La Commission est composée des membres et membres associés de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (dénommée ci-après «l'Organisation») qui sont des États côtiers dont les territoires sont situés totalement ou en partie dans la zone de compétence de la Commission, décrite dans l'article 3 des Statuts, et qui informent par écrit le Directeur général de leur souhait de devenir membre de la Commission.

2. Chaque membre de la Commission communique au Directeur général, avant l'ouverture de chaque session, le nom de son représentant, lequel devrait, dans la mesure du possible, occuper un poste de responsabilité dans le domaine de la gestion et du développement des pêches maritimes.

ARTICLE II
Officiers

1. La Commission élit, à la fin de chaque session, un président et un maximum de deux vice-présidents, qui exercent leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau président et des nouveaux vice-présidents.

2. Le président ou, en son absence, un vice-président, préside les réunions de la Commission et exerce toutes les autres fonctions de nature à faciliter les travaux de la Commission. Le vice-président, dans l'exercice des fonctions de président, a les mêmes pouvoirs et responsabilités que le président.

3. En cas d'empêchement du président et du vice-président, le Directeur général ou son représentant exerce les fonctions de président jusqu'à l'élection d'un président *ad hoc*.

4. Le Directeur général nomme parmi le personnel de l'Organisation un Secrétaire de la Commission, qui est administrativement responsable devant lui.

ARTICLE III
Bureau

1. Le président et le vice-président de la Commission (dénommés ci-après «le Bureau») constituent un comité de direction pendant et dans l'intervalle des sessions de la Commission.

ARTICLE IV
Sessions

1. La Commission tient des sessions régulières au moins une fois tous les deux ans.

2. Les sessions extraordinaires de la Commission se tiennent à d'autres moments décidés par la Commission ou à la demande du Bureau de la Commission, sous réserve que des fonds suffisants soient disponibles pour ces sessions dans le programme de travail et le budget de l'Organisation ou sur des fonds extrabudgétaires.

3. Les sessions de la Commission sont convoquées par le Directeur général, qui décide du lieu où elles se tiendront en consultation avec le président et les autorités compétentes du pays hôte, et compte tenu des vues exprimées par la Commission.
4. La date et le lieu de chaque session de la Commission sont normalement communiqués deux mois au moins avant la session à tous les membres de la Commission, aux États membres et membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission et aux États non membres de l'Organisation et aux organismes internationaux invités à participer à la session.
5. Tout membre de la Commission a un seul représentant, qui peut se faire accompagner de suppléants et de conseillers. Un suppléant ou conseiller n'a pas le droit de vote, sauf lorsqu'il remplace le représentant.
6. La Commission se réunit en séance privée à moins qu'elle n'en décide autrement.
7. Le quorum est constitué par la majorité des membres de la Commission.

ARTICLE V

Ordre du jour

1. Le Directeur général prépare, de concert avec le président, un ordre du jour provisoire pour chaque session de la Commission.
2. Le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour. Aucune question renvoyée à la Commission par la Conférence ou le Conseil de l'Organisation ne peut être exclue de l'ordre du jour.
3. Tout membre de la Commission peut demander au Directeur général d'inscrire une question déterminée à l'ordre du jour provisoire.
4. Le Directeur général communique l'ordre du jour provisoire au moins deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de la session à tous les membres de la Commission, aux États membres et membres associés de l'Organisation qui ne sont pas membres de la Commission et aux États non membres de l'Organisation et aux organisations internationales invités à participer à la session.
5. Tout membre de la Commission ainsi que le Directeur général peuvent, après l'expédition de l'ordre du jour provisoire, mais un mois au moins avant la date prévue pour l'ouverture de la session, proposer l'inscription à l'ordre du jour de questions déterminées. La proposition sera accompagnée d'un texte explicatif indiquant les motifs pour lesquels l'inscription de ces questions à l'ordre du jour est jugée souhaitable. Ces questions sont inscrites sur une liste supplémentaire, que le Directeur général envoie à tous les membres de la Commission, aux autres États membres ou membres associés de l'Organisation qui participent à la session et aux États non membres et aux organisations internationales invités à la session; à défaut, elles sont communiquées au président pour soumission à la Commission.
6. Les documents destinés à une session de la Commission sont communiqués par le Directeur général aux membres de la Commission, aux autres États membres de l'Organisation participant à la session et aux États non membres et aux organisations internationales invités à la session, en même temps que l'ordre du jour ou aussitôt que possible après l'envoi de celui-ci.
7. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, la Commission peut, au cours d'une session, décider à la majorité des deux tiers d'amender l'ordre du jour par suppression, adjonction ou modification de n'importe quel point.

ARTICLE VI**Procédures relatives au vote**

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, chaque membre de la Commission dispose d'une voix.
2. Le vote par les organisations membres de l'Organisation qui font partie de la Commission est régi par les dispositions de l'article II.10 de l'Acte constitutif de l'Organisation.
3. Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des suffrages exprimés, sauf disposition contraire du présent Règlement.
4. Si un membre de la Commission le demande, le vote se fait par appel nominal, auquel cas le vote de chaque membre est enregistré.
5. La Commission peut décider de voter au scrutin secret.
6. Les votes au sein de la Commission s'effectuent *mutatis mutandis* conformément aux dispositions pertinentes de l'article XII du Règlement général de l'Organisation.

ARTICLE VII**Observateurs**

1. Tout État membre ou membre associé de l'Organisation qui n'est pas membre de la Commission peut, sur demande adressée au Directeur général, participer aux sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires ou réunions ad hoc en qualité d'observateur. Ces États membres ou membres associés de l'Organisation peuvent soumettre des communications et participer aux débats sans droit de vote.
2. Les États qui, sans être membres de l'Organisation, font partie des Nations Unies, de l'une quelconque des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique peuvent, sur leur demande et avec l'approbation de la Commission, participer aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires ou à des réunions *ad hoc* en qualité d'observateurs. Le statut des États invités à de telles sessions ou réunions est régi par les dispositions pertinentes adoptées par la Conférence de l'Organisation.
3. Des organisations intergouvernementales s'intéressant aux travaux de la Commission peuvent être invitées à participer aux sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires ou de ses réunions ad hoc en qualité d'observateurs.
4. Des organisations non gouvernementales internationales ayant une compétence spéciale dans le domaine d'activité de la Commission peuvent être invitées, sur demande adressée au Directeur général, à participer aux sessions de la Commission, de ses organes subsidiaires ou de ses réunions *ad hoc* en qualité d'observateurs.
5. La participation d'organisations internationales aux travaux de la Commission et les relations entre la Commission et ces organisations sont régies par les dispositions pertinentes de l'Acte constitutif et du Règlement général de l'Organisation, ainsi que par les règles adoptées par la Conférence et le Conseil de l'Organisation en matière de relations avec les organisations internationales. Ces relations seront assurées par l'entremise du Directeur général.

ARTICLE VIII**Comptes rendus et rapports**

1. A chaque session, la Commission approuve un rapport contenant ses opinions, recommandations et décisions, y compris l'opinion de la minorité lorsque cela est demandé. En outre, la Commission peut, à l'occasion, faire établir des comptes rendus pour son propre usage.
2. Les conclusions et recommandations de la Commission sont transmises au Directeur général à l'issue de chaque session, lequel les communique aux membres de la Commission ainsi qu'aux États et organisations internationales qui étaient représentés à la session et, sur demande, aux autres États membres et membres associés de l'Organisation pour information.
3. Les recommandations ayant des incidences sur la politique, les programmes ou les finances de l'Organisation, sont portées par le Directeur général à l'attention de la Conférence par l'entremise du Conseil.
4. Le Directeur général peut inviter les membres de la Commission à lui fournir des renseignements afin de tenir la Commission informée des mesures prises par ses membres sur la base de ses recommandations.

ARTICLE IX**Groupe scientifique consultatif (GSC)**

1. Le Groupe scientifique consultatif (GSC) de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest est un organe consultatif de la Commission.
2. Le GSC est composé de cinq scientifiques au maximum ayant des qualifications scientifiques appropriées et de l'expérience dans des questions spécifiques liées aux pêches.
3. Les membres du GSC sont nommés par le Directeur général de la FAO. Les membres participent au titre de leur capacité personnelle.
4. La Commission finance la participation des membres du GSC.
5. À l'exception du président, dont le mandat est de deux ans et peut être prolongé, les autres membres du groupe sont nommés en fonction des questions spécifiques qui sont abordées.
6. Le Secrétaire de la Commission ou tout autre membre du personnel de la FAO désigné par le Sous-Directeur général du Département des Pêches exerce les fonctions de Secrétaire du GSC.
7. Le GSC:
 - (a) Fournit des avis scientifiques aux groupes de travail ad hoc de la COPACO et à la Commission;
 - (b) Examine et contribue au rapport fait à la Commission sur l'état des stocks dans la zone couverte par la Commission;
 - (c) Examine et contribue au rapport sur la situation, les tendances et les perspectives des pêches dans la région de la COPACO; et
 - (d) Examine toute autre question lui ayant été soumise par la Commission et les groupes de travail *ad hoc* de la COPACO.
8. Le GSC mène ses travaux régulièrement en particulier l'année où la Commission se réunit.
9. Les présidents ou leurs représentants des groupes de travail ad hoc de la Commission et tout autre expert peuvent être invités à participer aux travaux du GSC.

ARTICLE X**Autres organes subsidiaires**

1. La Commission peut constituer, sur une base ad hoc, d'autres organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour l'exécution de sa tâche.
2. Ces autres organes subsidiaires peuvent être composés soit de l'ensemble des membres de la Commission, soit de certains membres choisis, soit encore d'individus désignés à titre personnel.
3. La Commission peut recommander au Directeur général de convoquer des réunions ad hoc, soit de représentants d'États membres de la Commission, soit d'experts nommés à titre personnel, afin d'étudier les problèmes qui, en raison de leur nature spécialisée, ne peuvent être examinés avec profit pendant les sessions ordinaires de la Commission.
4. Les experts qui doivent siéger à titre personnel comme membres d'un organe subsidiaire ou être invités à des réunions ad hoc sont choisis par la Commission, à moins que celle-ci n'en décide autrement, et nommés par le Directeur général conformément aux procédures établies.
5. La Commission fixe le mandat des organes subsidiaires et décide des questions devant être débattues lors des réunions *ad hoc*.
6. La création d'organes subsidiaires et la convocation de réunions ad hoc se font sous réserve que les crédits nécessaires soient disponibles au chapitre pertinent du budget approuvé de l'Organisation ou sur des fonds extrabudgétaires. C'est le Directeur général qui détermine si ces crédits sont disponibles.
7. Avant de prendre une décision entraînant des dépenses liées à la création d'organes subsidiaires ou à la convocation d'une réunion *ad hoc*, la Commission est saisie d'un rapport du Directeur général sur les incidences administratives et financières de cette décision.
8. Chaque organe subsidiaire et réunion ad hoc élit son propre bureau.
9. Le Règlement de la Commission s'applique *mutatis mutandis* à ses organes subsidiaires et réunions *ad hoc*.

ARTICLE XI**Fonds fiduciaire**

1. Les contributions, dons et autres formes d'assistance reçue, en particulier en ce qui concerne l'article 6 (q) des Statuts, sont versés dans un fonds fiduciaire administré par le Directeur général conformément au Règlement financier de la FAO.

ARTICLE XII**Dépenses**

1. Les frais engagés par les représentants d'États membres de la Commission, leurs suppléants ou conseillers, du fait de leur présence aux sessions de la Commission, de comités, groupes de travail ou réunions *ad hoc*, ainsi que les frais engagés par des observateurs aux sessions, sont à la charge de leurs gouvernements ou organisations respectifs.
2. Les frais des experts invités par le Directeur général à participer à titre personnel aux sessions ou réunions sont à la charge de l'Organisation.
3. Toute opération financière engageant la Commission et ses organes subsidiaires est régie par les dispositions pertinentes du Règlement financier de l'Organisation.

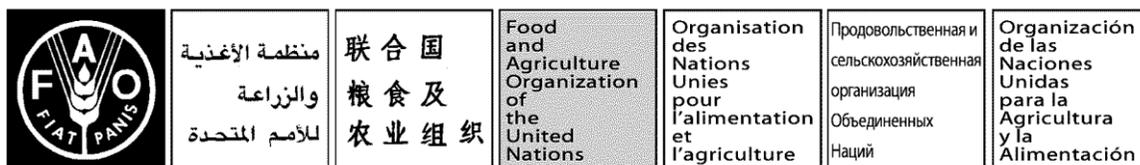
ARTICLE XIII**Langues**

1. L'anglais, le français et l'espagnol sont les langues de travail de la Commission.

ARTICLE XIV**Amendement du Règlement Intérieur et suspension de son application**

1. Les amendements ou ajouts au Règlement Intérieur peuvent être adoptés à la majorité des deux tiers des membres de la Commission, à condition que l'amendement ou l'ajout proposé ait été notifié au moins 24 heures à l'avance. Les amendements ou ajouts au présent Règlement entrent en vigueur lorsqu'ils ont été approuvés par le Directeur général.

2. L'application de tous les articles du Règlement qui précèdent, à l'exception des articles I - 1; II - 4; IV - 1, 2, 3, 5 et 7; V - 2; VI - 1, 2 et 3; VII; VIII - 3 et 4; XI - 1, peut être suspendue par la Commission par décision prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition qu'un préavis de 24 heures ait été donné de la proposition de suspension. Ce préavis peut être supprimé si aucun des membres de la Commission ne s'y oppose.



APPENDICE 4

COMPARATIVE TABLE
WECAFC RULES OF PROCEDURE

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
<p>RULE I Membership</p> <p>1. Each Member of the Commission shall, as far as possible before the opening of each session, communicate to the Director-General the name of its representative, alternate, experts and advisors who will attend and who should, to the extent possible, have responsibilities related to marine fisheries conservation, management and development.</p>	<p>RULE I Membership</p> <p>1. The Commission shall be composed of such Members and Associate Members of the Food and Agriculture Organization of the United Nations (hereinafter referred to as “the Organization”) that are coastal States, whose territories are situated wholly or partly within the area of competence of the Commission as described in Article 3 of the Statutes, and that notify in writing to the Director-General their interest in becoming a member of the Commission.</p> <p>2. Each Member of the Commission shall, before the opening of each session, communicate to the Director-General the name of its representative, who should, as far as possible, have responsibilities related to marine</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Paragraph 1 of 2008 Rules deleted because it is addressed in Article 5 of the 2006 WECAFC Statute. • Paragraph 2 of 2008 Rules amended to allow for notice in advance as far as possible before each session of the representative, alternate etc. to the session, provide that their areas of responsibilities may include marine fisheries conservation as well as management and development.

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
	fishery management and development.	
<p>RULE II Election and appointment of officers</p> <p>1. The Commission shall, during each regular session or sooner where an office becomes vacant, elect a Chairperson and a maximum of two Vice Chairpersons who shall assume office immediately following the regular session at which they were elected.</p> <p>2. Nominees for Chairperson or Vice-Chairperson shall be delegates or alternates attending the session at which they may be elected.</p> <p>3. The Chairperson and Vice-Chairpersons shall serve for a term of two years. The Chairperson and Vice Chairpersons shall be eligible for re-election but they may not serve for more than two consecutive terms.</p> <p>4. The Commission may appoint one or more rapporteurs from among its members.</p> <p>5. The Director-General shall appoint, from among the staff of the Organization, a Secretary of the Commission who shall be administratively responsible to him or her.</p>	<p>RULE II Officers</p> <p>1. The Commission shall elect, at the end of every session, a Chairperson and a maximum of two Vice Chairpersons who shall remain in office until the election of the new Chairperson and new Vice-Chairpersons.</p> <p>2. The Chairperson, or in his absence a Vice-Chairperson, shall preside at meetings of the Commission and exercise such other functions as may be required to facilitate the work of the Commission. The Vice-Chairperson acting as Chairperson shall have the same powers and duties as the Chairperson.</p> <p>3. In the event that both the Chairperson and Vice-Chairmen are unable to serve, the Director-General or his representative shall act as Chairperson, until an ad hoc Chairperson is elected.</p> <p>4. The Director-General shall appoint, from among the staff of the Organization, a Secretary of the Commission who shall be administratively responsible to him.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • The title is amended and elaborate officers' functions are elaborated in a separate Rule (Rule III) that will, <i>inter alia</i>, permit them a more active role intersessionally, as recommended by FAO Circular 1050. • The gender-neutral terms "Chairperson" and "Vice-Chairperson", and "his or her" are used throughout. • Situations where the office may become vacant between sessions are provided and the term of office is described separately in proposed paragraph 3. • A new requirement is included that nominees are to be delegates or alternates attending the session. • Paragraph 3 of 2008 Rules would be amended and transferred to proposed Rule III, and provides that the Secretary will temporarily exercise the functions of Chairperson or Vice-Chairpersons where the latter are unable to serve. • The Commission would be empowered to appoint one or more rapporteurs. • Paragraphs 2 and 3 would be included in proposed Rule III, where the Commission would be empowered to assign the Chairperson and Vice Chairpersons other functions consistent with Statutes of the Commission.

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
<p>RULE III Functions of the Chairperson and Vice-Chairpersons</p> <p>1. The Chairperson, or in his or her absence a Vice-Chairperson, shall preside at meetings of the Commission and exercise such other functions as may be necessary or appropriate to facilitate the work of the Commission, including to:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. declare the opening and closing of each plenary meeting of the Commission; b. direct the discussions at such meetings and ensure observance of these Rules, accord the right to speak, put questions and announce decisions; c. rule on points of order; d. appoint such <i>ad hoc</i>, temporary and special committees of the session as the Commission may direct; e. call for votes and to announce results of the votes; f. sign on behalf of the Commission a report of the proceedings of each session of the Commission for transmission to the Director General and the Members of the Commission; and 		

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
<p>g. perform any other function as may be decided by the Commission.</p> <p>2. In the absence of the Chairperson, or at his request, his functions shall be exercised by the first Vice-Chairperson or, in the absence of the latter, by the second Vice-Chairperson.</p> <p>3. The Chairperson or Vice-Chairpersons, when acting as Chairperson shall not vote and another member of their respective delegations shall represent their governments.</p> <p>4. In the interval between sessions of the Commission, the Chairperson shall exercise his or her functions in accordance with these Rules of Procedure.</p> <p>5. In the event the Chairperson and Vice-Chairpersons are unable to serve, the Secretary shall temporarily exercise the functions of the Chairperson.</p>		
<p>RULE IV Executive Committee</p> <p>1. There shall be an Executive Committee consisting of the Chairperson, the Vice-Chairpersons, the Chairperson of the Technical Advisory Committee and three members elected by the Commission for a term of</p>	<p>RULE III The Bureau</p> <p>1. The Chairperson and Vice-Chairpersons of the Commission (hereinafter referred to as the Bureau) will act as a steering committee during sessions of the Commission and in the intersessional period.</p>	<ul style="list-style-type: none"> The Bureau would be replaced with an Executive Committee with expanded functions to address intersessional matters and to perform other stated functions.

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
<p>two years. The three elected members shall be eligible for re-election for a second term of two years only. The Secretary shall be an ex-officio member without vote. The Chairperson of the Executive Committee shall be the Chairperson of the Commission.</p> <p>2. The functions of the Executive Committee shall be to implement the decisions of the Commission between its sessions, carry out such other tasks entrusted to it by the Commission and to:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) propose a strategy and work plan with the assistance of the Secretariat for review and consideration by the Commission, and monitor its implementation; b) ensure that policies and decisions of the Commission are operationalized; and d) coordinate and monitor the work and review the advice of the Technical Advisory Committee and the Working Groups and any other subsidiary body of the Commission. <p>3. The Executive Committee shall meet at least once a year.</p> <p>4. Meetings of the Executive Committee may be held using electronic means such as videoconferencing or</p>		

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
<p>back-to-back with other events of the Commission.</p> <p>5. When the Executive Committee deals with special issues, the Chairperson of the Executive Committee may, in consultation with the Vice-Chairpersons and the Secretary, invite additional members of the Commission or observers to attend in an advisory capacity the meetings of the Executive Committee at which such issues are considered.</p> <p>6. The Executive Committee shall periodically inform all Members of the Commission, through the Secretariat, of any action taken.</p> <p>7. The Executive Committee shall report to the Commission on its activities at each session of the Commission.</p>		
<p>RULE V</p> <p>National Focal Points</p> <p>1. Each Member of the Commission shall designate a National Focal Point who shall facilitate communication of matters relating to the Commission, and communicate the name of the National Focal Point to the Chairperson and Secretariat of the Commission.</p> <p>2. The National Focal Point shall have responsibilities at national level that enable him or her to effectively</p>		<p>The appointment and functions of national focal points would formalize the network and give strengthened responsibilities to officials at national levels which could in turn strengthen the processes for and national interest and participation in WECAFC, as called for in FAO Circular 1050.</p>

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
<p>discharge the functions and duties described in paragraph 3 of this Rule, and shall normally be the designated representative of the Member of the Commission at Commission sessions or such other person of similar level in the national government.</p> <p>3. The National Focal Point shall have the following functions and duties.</p> <ul style="list-style-type: none"> a) maintain direct contact with the Secretariat of the Commission; b) receive information from the Secretariat of the Commission on activities planned and implemented at the regional level; c) develop and maintain a national network, including relevant institutions, government bodies or agencies and stakeholders with mandates or activities relevant to the work of the Commission; d) ensure timely briefings of the members of the national network on the work of the Commission and request information on any activities and developments in such network that may be relevant to the Commission; e) inform the Secretariat on all national activities and developments relating to the work of the Commission; 		

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
<p>f) inform the Commission at each regular session on the follow-up of WECAFC advice and recommendations at the national level;</p> <p>g) facilitate as appropriate the development of national activities, projects, research and training in matters relevant to the Commission;</p> <p>h) promote national implementation of the Commission's advice, work programme and activities;</p> <p>i) notify the Secretariat of existing or emerging national problems and issues relevant to the work of the Commission;</p> <p>j) support liaison and coordination at national and regional levels among institutions and experts relevant to the activities of the Commission; and</p> <p>k) such other duties as the Commission may from time to time agree.</p>		
<p>RULE VI</p> <p>Secretariat</p> <p>1. The Secretariat shall consist of the Secretary and such staff responsible to him/her as may be determined by the Director-General.</p>		<p>The functions of the Secretariat, including functions and responsibilities of the Secretary, are set out to support the clear processes and procedures in the administration of the Commission's mandate.</p>

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
<p>2. The Secretary shall be appointed for such term as the Director-General may determine, which shall not normally exceed a total of nine years.</p> <p>3. The Secretary shall be responsible for implementing the policies and activities of the Commission and for carrying out the duties and performing the functions and responsibilities of the Secretary and shall report thereon to the Commission.</p> <p>4. In addition to the functions and responsibilities assigned to the Secretary by the Organization, the Statute of the Commission and these Rules of Procedures, the functions and responsibilities of the Secretary shall include:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) communicating information received from Members of the Commission; b) receiving, collecting, circulating, drafting and presenting documents, reports, papers and recommendations for the sessions of the Commission, the Technical Advisory Committee and Working Groups; c) maintaining records of the proceedings of sessions of the Commission, the Technical Advisory Committee and Working Groups; d) facilitating the collection of information and data necessary to 		

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
<p>accomplish the objectives, principles, functions and responsibilities of the Commission;</p> <p>e) facilitating cooperation between the Commission and other regional and international organizations on matters of mutual interest;</p> <p>f) liaising with the Organization on the administration and reporting on the operation of the Trust Fund established under Rule XIV;</p> <p>g) performing of such other duties as may be decided by the Commission in conformity with the Basic Texts of the Organization.</p> <p>5. In the exercise of his or her functions, the Secretary shall have direct working relations and communications with all Members of the Commission and observers to the Commission as well as with the FAO Secretariat at all levels as appropriate.</p> <p>6. Communication between the Secretary and the Members of the Commission for liaison purposes and concerning the affairs of the Commission shall be channelled, as far as possible, through the National Focal Points designated in accordance with Rule V. To facilitate effective communication, the Secretary may also communicate with the Members of the Commission through Permanent Representations of the Members of the Commission to the Organization.</p>		

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
<p>7. Copies of all communications concerning the affairs of the Commission shall be sent to the Secretary for purposes of information and record.</p>		
<p>RULE VII</p> <p>Sessions</p> <p>1. The Commission shall hold regular sessions at least once every two years.</p> <p>2. Extraordinary sessions of the Commission shall be held at such other times as the Commission may decide, or at the request of the Executive Committee, provided that adequate funds are available for such extraordinary sessions in the Programme of Work and Budget of the Organization, or from extra-budgetary funds.</p> <p>3. The sessions of the Commission shall be convened by the Director-General, who shall decide on the place where they are to be held, in consultation with the Chairperson and the competent authorities of the host country, taking into account the views expressed by the Commission.</p> <p>4. Notice of the date and place of each session of the Commission shall be communicated at least two months</p>	<p>RULE IV</p> <p>Sessions</p> <p>1. The Commission shall hold regular sessions at least once every two years.</p> <p>2. Extraordinary sessions of the Commission shall be held at such other times as the Commission may decide, or at the request of the Bureau of the Commission, provided that adequate funds are available for such extraordinary sessions in the Programme of Work and Budget of the Organization, or from extra-budgetary funds.</p> <p>3. The sessions of the Commission shall be convened by the Director-General, who shall decide on the place where they are to be held, in consultation with the Chairperson and the competent authorities of the host country, taking into account the views expressed by the Commission.</p> <p>4. Notice of the date and place of each session of the</p>	<p>The requirement in paragraph 6 that “meetings of the Commission shall be held in “private” unless the Commission otherwise decides is amended to „public”, consistent with principles of transparency and requirements of other FAO RFBs.</p>

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
<p>before the session to all Members of the Commission, to such Member Nations and Associate Members of the Organization that are not Members of the Commission and to such non-Member Nations of the Organization and international organizations as may have been invited to attend the session.</p> <p>5. Each Member of the Commission shall have one representative who may be accompanied by alternates and advisers. An alternate or adviser shall not have the right to vote except when substituting for a representative.</p> <p>6. Meetings of the Commission shall be held in public unless the Commission decides otherwise.</p> <p>7. A majority of the Members of the Commission shall constitute a quorum.</p>	<p>Commission shall be communicated at least two months before the session to all Members of the Commission, to such Member Nations and Associate Members of the Organization that are not Members of the Commission and to such non-Member Nations of the Organization and international organizations as may have been invited to attend the session.</p> <p>5. Each Member of the Commission shall have one representative who may be accompanied by alternates and advisers. An alternate or adviser shall not have the right to vote except when substituting for a representative.</p> <p>6. Meetings of the Commission shall be held in private unless the Commission decides otherwise.</p> <p>7. A majority of the Members of the Commission shall constitute a quorum.</p>	
<p>RULE VIII</p> <p>Agenda</p> <p>1. The agenda of each regular session shall include at least:</p>	<p>RULE V</p> <p>Agenda</p> <p>1. The Director-General, in consultation with the Chairperson, shall prepare a provisional agenda for each session of the Commission.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Paragraph 2 of the 2008 Rules would be expanded to include additional required items. • The provisional agenda would also include, upon approval by the Commission: <ul style="list-style-type: none"> ○ items that were not fully discussed at the previous session; and

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
<p>a) as the first item, the adoption of the agenda, and no matter referred to the Commission by the Conference or Council of the Organization may be omitted;</p> <p>b) a review of the status of fisheries in the WECAFC region;</p> <p>c) recommendations on fisheries management;</p> <p>d) a report by the Secretary on the financial and administrative affairs of the Commission;</p> <p>e) consideration of extra-budgetary funding;</p> <p>f) a report of the Executive Committee;</p> <p>g) a report of the Technical Advisory Committee and any other subsidiary body or working group established by the Commission;</p> <p>h) the programme of work;</p> <p>i) consideration of the time and place for the next session;</p> <p>2. The agenda may also include, upon approval by the Commission:</p> <p>a) items that were not fully discussed at the previous session;</p> <p>b) items proposed by a Member, the Chairperson or the Secretary.</p>	<p>2. The first item on the provisional agenda shall be the adoption of the agenda. No matter referred to the Commission by the Conference or Council of the Organization may be omitted from the agenda.</p> <p>3. Any Member of the Commission may request the Director-General to include specific items in the provisional agenda.</p> <p>4. The provisional agenda shall be circulated by the Director-General at least two months before the date on which the opening of the session is scheduled to take place, to all Members of the Commission, to such Member Nations and Associate Members of the Organization that are not Members of the Commission and to such non-member Nations of the Organization and international organizations as may have been invited to attend the session.</p> <p>5. Any Member of the Commission and the Director-General may, after the dispatch of the provisional agenda, but not later than one month before the date on which the opening of the session is scheduled to take place, propose the inclusion of specific items in the agenda. Such proposals shall be accompanied by a written explanation of the reasons why the inclusion of the items in the agenda is considered desirable. These items shall be placed on a supplementary list, which shall be dispatched by the Director-General to all Members of the Commission, other Member Nations</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ items proposed by a Member, the Chairperson or the Secretary. ● New requirements would include that the agenda for a special session should consist only of items relating to the purpose for which the special session was called, consistent with best practices of other FAO RFBs.

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
<p>3. An agenda for a special session shall consist only of items relating to the purpose for which the special session was called.</p> <p>4. The Director-General, in agreement with the Chairperson of the Commission, after having examined the proposals of the Executive Committee shall prepare a provisional agenda for each session of the Commission.</p> <p>5. Any Member of the Commission may request the Director-General to include specific items in the provisional agenda at any time before the circulation of the agenda.</p> <p>6. The provisional agenda, together with reports and documents available in connection therewith, shall be circulated by the Director-General at least two months before the date on which the opening of the session is scheduled to take place, to all Members of the Commission.</p>	<p>and Associate Members of the Organization attending the session and to such non-Member Nations and international organizations invited to the session, failing which the items shall be communicated to the Chairperson for submission to the Commission.</p> <p>6. Documents to be submitted to the Commission at any session shall be furnished by the Director-General to the Members of the Commission, the other Members of the Organization attending the session and to the non-member Nations and international organizations invited to the session, at the time the agenda is dispatched, or as soon as possible thereafter.</p> <p>7. Subject to paragraph 2 of this Rule, the Commission may, at any session, decide by a two-thirds majority to amend the agenda by the deletion, addition or modification of any item.</p>	
<p>RULE IX</p> <p>Voting procedures</p> <p>1. Subject to paragraph 2 of this Rule, each Member of the Commission shall have one vote.</p>	<p>RULE VI</p> <p>Voting procedures</p> <p>1. Subject to paragraph 2 of this Rule, each Member of the Commission shall have one vote.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Consensus decision-making would be encouraged. • Intersessional decision-making by any rapid means of communication would be permitted in certain circumstances.

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
<p>2. Voting by Member Organizations of the Organization that are Members of the Commission shall be governed by the provisions of Article II.10 of the Constitution of the Organization.</p> <p>3. Decisions of the Commission shall be taken by a majority of the votes cast, unless otherwise provided in these Rules.</p> <p>4. The Commission shall endeavour to reach its decisions by consensus without having to resort to formal voting.</p> <p>5. Upon the request of any Member of the Commission, voting shall be by roll-call, in which case the vote of each Member shall be recorded.</p> <p>6. When the Commission so decides, voting shall be by secret ballot.</p> <p>7. In exceptional circumstances, as determined by the Secretary in consultation with the Chairperson, when urgent matters require Members to take decisions interessionally, any rapid means of communication may be used for decision-making with respect to procedural and administrative matters of the Commission, including any of its subsidiary bodies or working groups, other than matters relating to the</p>	<p>2. Voting by Member Organizations of the Organization that are Members of the Commission shall be governed by the provisions of Article II.10 of the Constitution of the Organization.</p> <p>3. Decisions of the Commission shall be taken by a majority of the votes cast, unless otherwise provided in these Rules.</p> <p>4. Upon the request of any Member of the Commission, voting shall be by roll-call, in which case the vote of each Member shall be recorded.</p> <p>5. When the Commission so decides, voting shall be by secret ballot.</p> <p>6. Voting in the Commission shall be carried out mutatis mutandis in accordance with the pertinent provisions of Rule XII of the General Rules of the Organization.</p>	

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
<p>interpretation of and the adoption of amendments to the Statute of the Commission or its Rules of Procedure.</p> <p>8. Voting in the Commission shall be carried out <i>mutatis mutandis</i> in accordance with the relevant provisions of Rule XII of the General Rules of the Organization.</p>		
<p>RULE X</p> <p>Observers and broader cooperation</p> <p>1. Any Member or Associate Member of the Organization that is not a Member of the Commission may, upon request communicated to the Director-General, attend sessions of the Commission, its subsidiary bodies or <i>ad hoc</i> meetings, in an observer capacity. Such Members of the Organization or Associate Members may submit memoranda and participate without vote in the discussions.</p> <p>2. States which, while not Members of the Organization, are Members of the United Nations, any of its Specialized Agencies or the International Atomic Energy Agency may, upon their request and with the approval of the Commission, attend sessions of the Commission, its subsidiary bodies, and <i>ad hoc</i> meetings in an observer capacity. The status of States invited to such sessions or meetings shall be governed by the relevant provisions adopted by the Conference of the Organization.</p>	<p>RULE VII</p> <p>Observers</p> <p>1. Any Member or Associate Member of the Organization that is not a Member of the Commission may, upon request communicated to the Director-General, attend sessions of the Commission, its subsidiary bodies or <i>ad hoc</i> meetings, in an observer capacity. Such Members of the Organization or Associate Members may submit memoranda and participate without vote in the discussions.</p> <p>2. States which, while not Members of the Organization, are Members of the United Nations, any of its Specialized Agencies or the International Atomic Energy Agency may, upon their request and with the approval of the Commission, attend sessions of the Commission, its subsidiary bodies, and <i>ad hoc</i> meetings in an observer capacity. The status of States invited to such sessions or meetings shall be governed by the relevant provisions adopted by the Conference of the Organization.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Provisions on observers are elaborated to promote consistency and transparency and effectively include stakeholders in the governance process.

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
<p>3. Where the Commission has entered into formal arrangements with any government which is not a member of the Commission in accordance with the FAO Principles and Procedures which should Govern Article VI Commissions, such government shall be invited to attend sessions of the Commission, its subsidiary bodies and meetings in an observer capacity, unless otherwise provided in such arrangement.</p> <p>4. Where cooperation between the Commission and other international organizations on matters of mutual interest is established in accordance with Article 11 of the WECAFC Statutes, including by formal arrangements such as memoranda of understanding in accordance with FAO Procedures and Rules, such international organization shall be invited to attend sessions of the Commission, its subsidiary bodies and meetings in an observer capacity, unless otherwise provided in such arrangement.</p> <p>5. Intergovernmental organizations having an interest in the work of the Commission shall, upon request communicated to the Director-General by the relevant organization, the Commission or the Secretary, be invited to attend sessions of the Commission, its subsidiary bodies and <i>ad hoc</i> meetings, in an observer capacity.</p> <p>6. International non-governmental organizations having special competence in the field of activity of the</p>	<p>3. Intergovernmental organizations having an interest in the work of the Commission shall be invited to attend sessions of the Commission, its subsidiary bodies and ad hoc meetings, in an observer capacity.</p> <p>4. International non-governmental organizations having special competence in the field of activity of the Commission shall, upon request communicated to the Director-General, be invited to attend sessions of the Commission, its subsidiary bodies or ad hoc meetings, in an observer capacity.</p> <p>5. Participation of international organizations in the work of the Commission and the relations between the Commission and such organizations shall be governed by the relevant provisions of the Constitution and the General Rules of the Organization as well as by the rules on relations with international organizations adopted by the Conference and Council of the Organization. All such relations shall be dealt with by the Director-General.</p>	

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
<p>Commission shall, upon request communicated to the Director-General be invited to attend sessions of the Commission, its subsidiary bodies and <i>ad hoc</i> meetings, in an observer capacity.</p> <p>7. Observer members of the Organization may submit memoranda and participate in the discussions. Observer Non-Members of the Organization as well as Observer intergovernmental and non-governmental organizations may be invited by the Commission to submit memoranda and deliver oral statements.</p> <p>8. The Commission may invite consultants or experts, in their individual capacity, to attend the meetings or participate in the work of the Commission, its Executive Committee, the Technical Advisory Committee and the other subsidiary bodies of the Commission in accordance with the Basic Texts of the Organization.</p> <p>9. In no case will observers or persons invited pursuant to paragraph 6 attend the meetings or participate in the discussions at meetings of the Commission or its subsidiary bodies or <i>ad hoc</i> meetings be entitled to vote.</p> <p>10. Participation of international organizations in the work of the Commission and the relations between the Commission and such organizations shall be governed by the relevant provisions of the Constitution and the General Rules of the Organization as well as by the rules on relations with international organizations</p>		

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
adopted by the Conference and Council of the Organization. All such relations shall be dealt with by the Director-General.		
<p>RULE XI Records, reports, recommendations and information</p> <p>1. At each session, the Commission shall approve a written report embodying its views, recommendations and decisions including, when requested, a statement of minority views. Such other records for its own use as the Commission may on occasion decide shall also be maintained.</p> <p>2. The conclusions and recommendations of the Commission shall be transmitted to the Director-General at the close of each session, and he shall circulate them to Members of the Commission and to Member Nations and international organizations that were represented at the session and those that have cooperative arrangements with the Commission and, upon request, to other Members and Associate Members of the Organization for their information.</p> <p>3. The conclusions and recommendations of the Commission shall also be forwarded by the Secretariat to the FAO Regional Conference for Latin America and the Caribbean and the FAO Committee on Fisheries (COFI) for information, discussion and comments.</p>	<p>RULE VIII Records and reports</p> <p>1. At each session, the Commission shall approve a report embodying its views, recommendations and decisions including, when requested, a statement of minority views. Such other records for its own use as the Commission may on occasion decide shall also be maintained.</p> <p>2. The conclusions and recommendations of the Commission shall be transmitted to the Director-General at the close of each session, and he shall circulate them to Members of the Commission and to nations and international organizations that were represented at the session and, upon request, to other Members and Associate Members of the Organization for their information.</p> <p>3. Recommendations having policy, programme or financial implications for the Organization shall be brought by the Director-General to the attention of the Conference through the Council.</p> <p>4. The Director-General may request Members of the Commission to supply information to him in order to</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recommendations are referenced in paragraphs 2 and 3 of the 2008 Rules, and should also be referenced in the title; this also applies to information, referenced in paragraph 4. • The requirement in paragraph 2 relating to circulation of the reports is expanded to include international organizations that have cooperative arrangements with the Commission. • The requirement in paragraph 3 of the 2008 Rules is updated in accordance with FAO Basic Texts so that recommendations are reported to Council with the comments of the appropriate subsidiary committees, without going first through Conference. • The conclusions and recommendations of the Commission would also be forwarded by the Secretariat to the FAO Regional Conference for Latin America and the Caribbean and the FAO Committee on Fisheries (COFI) for information, discussion and comments under paragraph 3 of the proposed revisions. • The requirements in paragraph 4 of the 2008 Rules empowering the Director-General to request Members to supply information on their action taken on the basis of Commission Recommendations is expanded to permit the Chair to request such information, and to include action taken on the basis of Commission decisions. This

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
<p>4. The Director-General or the Chairperson may request any Member of the Commission to provide information to the Commission or the Director-General on actions it has taken where such actions are based on or related to the recommendations of the Commission.</p>	<p>keep the Commission informed on action taken by its Members on the basis of its recommendations.</p>	<p>will permit improved assessments of the impacts of the Commission and contribute to its strengthening.</p>
<p>RULE XII Technical Advisory Committee</p> <p>1. The Technical Advisory Committee (TAC) of the Western Central Atlantic Fishery Commission shall act as an advisory body to the Commission.</p> <p>2. The Technical Advisory Committee will be constituted of no more than seven experts with suitable qualifications and experience in subject matters related to fisheries, including fisheries management, development and scientific research, which may be from an appropriate government agency or from a University or a research institute.</p> <p>3. Members of the Technical Advisory Committee will be appointed by the Director-General for a term of two years, which may be extended, and the Commission shall finance their participation. The members will serve in their personal capacity.</p> <p>4. The Technical Advisory Committee may invite experts from any WECAFC Member to attend its</p>	<p>RULE IX Scientific Advisory Group (SAG)</p> <p>1. The Scientific Advisory Group (SAG) of the Western Central Atlantic Fishery Commission will act as an advisory body to the Commission.</p> <p>2. The SAG will be constituted of no more than five scientists with suitable scientific qualifications and experience in specific subject matters related to fisheries.</p> <p>3. Members of the SAG will be appointed by the Director-General of FAO. The members will serve in their personal capacity.</p> <p>4. The Commission will finance the participation of members of the SAG.</p> <p>5. With the exception of the Chairperson whose term of office will be for two years, with possibility of extension, other members of the group will be</p>	<ul style="list-style-type: none"> • The SAG advisory functions are maintained and expanded in a Technical Advisory Committee, and a core membership of five expert members is increased to a maximum of seven (depending on approval by the Director-General that funds are available). Participation, including decisionmaking functions, is open to all Members not represented among the experts who may participate at their own expense. • The functions are expanded to include all technical aspects of fisheries management, development and scientific research and permit a strengthened role within the Commission. • The name of the SAG is amended to Technical Advisory Committee to reflect the expanded mandate.

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
<p>meetings.</p> <p>5. The Members of the Commission shall finance the participation of their representatives, alternates, experts and advisers at Technical Advisory Committee meetings, as well as at any working parties and any out of session work carried out within the framework of the Technical Advisory Committee.</p> <p>6. The Technical Advisory Committee shall elect, preferably by consensus, a Chairperson and a Vice-Chairperson from among its members for a term of two years. The Chairperson and the Vice-Chairperson shall be eligible for re-election.</p> <p>7. The Chairperson of the Technical Advisory Committee shall have, during the meetings of the Committee, the same powers and duties as the Chairperson of the Commission has in relation to the meetings of the Commission itself.</p> <p>8. Meetings of the Technical Advisory Committee shall be convened by the Chairperson of the Committee after consultation with the Chairperson, the Secretary of the Commission and the Director-General.</p> <p>9. The Secretary of the Commission or any other FAO staff appointed by the Assistant Director-General of the Fisheries and Aquaculture Department shall act as Secretary of the Technical Advisory Committee.</p>	<p>appointed based on the specific matters to be addressed.</p> <p>6. The Secretary of the Commission or any other FAO staff appointed by the Assistant Director-General of the Fisheries Department shall act as Secretary of the SAG.</p> <p>7. The SAG shall:</p> <p>(a) Provide scientific advice to WECAFC ad hoc working groups and the Commission;</p> <p>(b) Review and contribute to the report to the Commission on the status of stocks in the area covered by the Commission;</p> <p>(c) Review and contribute to the report on the situation, trends and prospects of fisheries in the WECAFC Region; and</p> <p>(d) Consider any other matters referred to it by the Commission and the WECAFC ad hoc working groups.</p> <p>8. The SAG shall conduct its work on a regular basis particularly in the year when the Commission meets.</p> <p>9. The Chairpersons or their representatives of the Commission's ad hoc working groups and any other experts may be invited to participate in the work of the SAG.</p>	

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
<p>10. The Technical Advisory Committee shall:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) formulate and provide technical and scientific advice and oversight to assist the Commission in implementing its work programme and projects and in monitoring and evaluating such implementation; b) advise on elements of the work programme of the Commission with the assistance of the Secretariat; c) provide advice on the technical and scientific bases concerning the general conservation and management of fisheries resources, including the biological, social and economic aspects of fisheries management; d) review and contribute to the report of the Commission on the status of stocks and fisheries in the WECAFC region; e) as appropriate, propose the establishment of subsidiary bodies of the Commission, working groups or cooperation with specified organizations or institutions to work on specific technical issues, cooperative research programmes or to provide a specified output; f) formulate and report to the Commission or to individual Members of the Commission, as appropriate, on advice concerning fisheries conservation, management and research; g) report annually to the Members through the Secretariat; and h) carry out other technical activities and consider any other matter referred to it by the Commission. 		

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
<p>11. The Technical Advisory Committee shall conduct its work on a regular basis.</p> <p>12. The Chairpersons or their representatives of the Commission's working groups and any other experts may be invited to participate in the work of the Technical Advisory Committee.</p> <p>13. The procedures of the Technical Advisory Committee shall be governed <i>mutatis mutandis</i> by the Rules of Procedure of the Commission.</p>		
<p>RULE XIII</p> <p>Other subsidiary bodies</p> <p>1. The Commission may establish, on an <i>ad hoc</i> basis, such other subsidiary bodies at it deems necessary for the accomplishment of its general objective, functions and responsibilities.</p> <p>2. Membership in such other subsidiary bodies may be made up of all or selected Members of the Commission or of individuals appointed in their personal capacity.</p> <p>3. The Commission may recommend to the Director-General the convening of <i>ad hoc</i> meetings, either of representatives of members of the Commission or of</p>	<p>RULE X</p> <p>Other subsidiary bodies</p> <p>1. The Commission may establish, on an ad hoc basis, such other subsidiary bodies at it deems necessary for the accomplishment of its task.</p> <p>2. Membership in such other subsidiary bodies may be made up of all or selected Members of the Commission or of individuals appointed in their personal capacity.</p> <p>3. The Commission may recommend to the Director-General the convening of ad hoc meetings, either of</p>	<p>No changes except that the requirement in paragraph 4 of the 2008 Rules for experts who serve in their personal capacity in subsidiary bodies or <i>ad hoc</i> meetings to be appointed by the Director-General has been addressed though Rules XII.3, XIII.3 and</p>

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
<p>experts serving in an individual capacity, in order to study problems that because of their specialized nature could not fruitfully be discussed during the normal sessions of the Commission.</p> <p>4. The terms of reference of the subsidiary bodies and the questions to be discussed by <i>ad hoc</i> meetings shall be determined by the Commission.</p> <p>5. The establishment of subsidiary bodies and the convening of <i>ad hoc</i> meetings shall be subject to the availability of the necessary funds in the relevant chapter of the approved budget of the Organization, or to the availability of extra-budgetary funds. The determination of such availability shall be made by the Director-General.</p> <p>6. Before taking any decision involving expenditures in connection with the establishment of subsidiary bodies or the convening of <i>ad hoc</i> meetings, the Commission shall have before it a report from the Director-General on the administrative and financial implications thereof.</p> <p>7. Each subsidiary body and <i>ad hoc</i> meeting shall elect its own officers.</p> <p>8. The Rules of Procedure of the Commission shall apply <i>mutatis mutandis</i> to its subsidiary bodies and <i>ad hoc</i> meetings.</p>	<p>representatives of members of the Commission or of experts serving in an individual capacity, in order to study problems that because of their specialized nature could not fruitfully be discussed during the normal sessions of the Commission.</p> <p>4. Experts who are to serve in their personal capacity as members of any subsidiary body or who are to be invited to attend ad hoc meetings shall be chosen by the Commission unless the Commission decides otherwise, and shall be appointed by the Director-General in accordance with established procedures.</p> <p>5. The terms of reference of the subsidiary bodies and the questions to be discussed by ad hoc meetings shall be determined by the Commission.</p> <p>6. The establishment of subsidiary bodies and the convening of ad hoc meetings shall be subject to the availability of the necessary funds in the relevant chapter of the approved budget of the Organization, or to the availability of extra-budgetary funds. The determination of such availability shall be made by the Director-General.</p> <p>7. Before taking any decision involving expenditures in connection with the establishment of subsidiary bodies or the convening of an ad hoc meeting, the Commission shall have before it a report from the Director General on the administrative and financial implications thereof.</p>	

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
	<p>8. Each subsidiary body and ad hoc meeting shall elect its own officers.</p> <p>9. The Rules of Procedure of the Commission shall apply mutatis mutandis to its subsidiary bodies and ad hoc meetings.</p>	
<p>RULE XIV</p> <p>Trust fund</p> <p>1. All voluntary contributions, donations and other forms of assistance to the Commission and any of its programmes and activities, including funds provided to ensure the long-term operations of the Commission pursuant to Article 6 (q) of the Statute, shall be placed in a Trust Fund administered by the Director-General in conformity with the Financial Regulations of FAO.</p>	<p>RULE XI</p> <p>Trust fund</p> <p>1. All voluntary contributions, donations and other forms of assistance, in particular those referred to in Article 6 (q) of the Statutes, shall be placed in a Trust Fund administered by the Director-General in conformity with the Financial Regulations of FAO.</p>	<p>Amendment proposed to ensure consistency with the Statute and flexibility in accepting funds for a wide range of purposes linked to the work of the Commission.</p>
<p>RULE XV</p> <p>Expenses</p> <p>1. Expenses incurred by representatives of Members of the Commission, their alternates or advisers, when attending sessions of the Commission, committees, subsidiary bodies or <i>ad hoc</i> meetings, as well as the expenses incurred by observers at sessions, shall be borne by the respective governments or organizations.</p>	<p>RULE XII</p> <p>Expenses</p> <p>1. Expenses incurred by representatives of Members of the Commission, their alternates or advisers, when attending sessions of the Commission, committees, subsidiary bodies or ad hoc meetings, as well as the expenses incurred by observers at sessions, shall be borne by the respective governments or organizations.</p>	<p>No change.</p>

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
<p>2. Expenses of experts invited by the Director-General to attend sessions or meetings in their individual capacity shall be borne by the Organization.</p> <p>3. Any financial operations relating to the Commission and its subsidiary bodies shall be governed by the appropriate provisions of the Financial Regulations of the Organization.</p>	<p>2. Expenses of experts invited by the Director-General to attend sessions or meetings in their individual capacity shall be borne by the Organization.</p> <p>3. Any financial operations relating to the Commission and its subsidiary bodies shall be governed by the appropriate provisions of the Financial Regulations of the Organization.</p>	
<p>RULE XVI</p> <p>Languages</p> <p>1. English, French and Spanish shall be working languages of the Commission for its sessions.</p> <p>2. During the meetings, interpretation services shall be provided, as appropriate, by the host country. A delegation using a language other than English, French or Spanish shall provide, at its own expense, for interpretation, translation and publication, as appropriate, into the official languages.</p> <p>3. The reports of the Commission will be made available in English, French and Spanish by the Secretariat. Reports of subsidiary bodies will be made available in English only, unless extra-budgetary resources are provided by the members for translation into the other working languages.</p>	<p>RULE XIII</p> <p>Languages</p> <p>1. English, French and Spanish shall be working languages of the Commission.</p>	<p>Expanded to address limited resources of WECAFC for interpretation.</p>

Rules of Procedure proposed at WECAFC XV	Rules of Procedure, 2008	Explanatory notes
<p>RULE XVII Amendment and Suspension of Rules of Procedure</p> <p>1. Amendment of, or addition to, these Rules may be adopted by a two-thirds majority of the membership of the Commission provided that 24 hours' notice of the proposal for the amendment or addition has been given. Amendments or additions to these Rules shall come into force upon approval by the Director-General.</p> <p>2. Any of the above Rules of the Commission, other than Rules I - 1; II - 5; VII - 1, 2, 3, 5 and 7; VIII - 2; IX - 1, 2 and 3; X; XI - 3, 4 and 5; XIV - 1, may be suspended by the Commission by a two-thirds majority of the votes cast, provided that 24 hours' notice of the proposal for the suspension has been given. Such notice may be waived if no Member of the Commission objects.</p>	<p>RULE XIV Amendment and Suspension of Rules of Procedure</p> <p>1. Amendment of, or addition to, these Rules may be adopted by a two-thirds majority of the membership of the Commission provided that 24 hours' notice of the proposal for the amendment or addition has been given. Amendments or additions to these rules shall come into force upon approval by the Director-General.</p> <p>2. Any of the above Rules of the Commission, other than Rules I - 1; II - 4; IV - 1, 2, 3, 5 and 7; V - 2; VI - 1, 2 and 3; VII; VIII - 3 and 4; XI - 1; may be suspended by the Commission by a two-thirds majority of the votes cast, provided that 24 hours' notice of the proposal for the suspension has been given. Such notice may be waived if no Member of the Commission objects.</p>	<p>Amended to address the same items <i>mutatis mutandis</i>.</p>